

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 95-2025

**Prescrivant l'enquête publique relative à la procédure de
Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Chomérac**

Le Maire de la Commune de Chomérac,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche approuvé le 21/12/2022 ;

Vu la délibération n°2019_03_18_01 du Conseil Municipal de Chomérac en date du 18 mars 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Chomérac ;

Vu l'arrêté du Maire n°038-2025 en date du 21/02/2025, engageant la procédure de modification du PLU de Chomérac ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025_06_16_06 en date du 16/06/2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour cette procédure, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes après examen au cas par cas ;

Vu la décision n°E25000073/69 en date du 07/05/2025, le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Madame Geneviève LAURENT en qualité de commissaire enquêteur et Madame Isabelle CARLU en qualité de commissaire enquêteur suppléante,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 15 jours, du **jeudi**

03/07/2025 à 9h00 au vendredi 18/07/2025 à 16h30 inclus, portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHOMÉRAC afin de recueillir les observations et propositions du public. Cette modification du PLU a pour objets de :

- Modifier le règlement de la zone Ue de la maison de santé, afin d'y autoriser les constructions à destination d'hébergement pour un projet de résidence partagée ;
- Modifier le règlement de la zone AU_i, afin d'y interdire le commerce de détail en cohérence avec le SCOT ;
- Modifier le règlement de la zone Uh afin de limiter les possibilités de construction aux évolutions de l'existant, pour tenir compte du SCOT ;
- Interdire les éoliennes en zones A et N pour la préservation du paysage, en cohérence avec le SCOT ;
- Repérer un ensemble bâti pour le changement de destination en zone A, pour un projet touristique au château du Bijou.

Article 2 : A l'issue de l'enquête publique le dossier éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal de Chomérac pour approbation.

Article 3 : Par décision n°E25000073/69 en date du 07 mai 2025, le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Madame Geneviève LAURENT en qualité de commissaire enquêteur et Madame Isabelle CARLU en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Article 4 : Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à l'accueil de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur le site internet de la mairie Chomérac (<https://chomerac.fr>).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser :

- Par écrit à l'attention de « Madame le Commissaire Enquêteur » domicilié pour la circonstance en mairie de Chomérac, 10 rue du Bosquet 07210 Chomérac ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique2025@chomerac.fr

Les observations et propositions du public émises par voie écrite ou électronique sont consultables dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales, à la mairie de Chomérac située 10 rue du Bosquet 07210 Chomérac :

- Le jeudi 03 juillet 2025 de 10h00 à 12h30,
- Le jeudi 10 juillet 2025 de 15h00 à 17h30,
- Le vendredi 18 juillet 2025 de 10h00 à 12h30.

Article 6 : Il est précisé que la modification du PLU de CHOMÉRAC n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à la décision du Conseil Municipal en date du 16 juin 2025, suite à l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale après examen au cas par cas. Les informations environnementales sont comprises dans la notice explicative figurant au dossier d'enquête publique. Ces informations sont consultables dans le dossier d'enquête, selon les modalités précisées ci-dessus.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci dispose d'un délai de 8 jours pour remettre au maire de Chomérac un procès-verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête. Le Maire de Chomérac pourra faire part au commissaire-enquêteur de ses observations éventuelles dans le délai de 15 jours.

Dans un délai de trente jours à l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Chomérac l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Chomérac, 10 rue du Bosquet 07210 Chomérac, sur le site internet de la commune (<https://chomerac.fr>), et communiqué à la préfecture où ils seront également tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Un avis au public sera publié par les soins de la commune de Chomérac, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, aux caractéristiques conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté en date du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur huit sites distincts de la commune :

- La Mairie de Chomérac sise 10 rue du Bosquet ;
- L'avenue du Vercors, la gare de Chomérac, l'aire de service de la Vialatte, la maison de santé, la plaine de la Boissière, arrêt de bus de Rose et arrêt de bus du Triolet.

L'avis au public sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la commune Chomérac (<https://chomerac.fr>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête

Article 9 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de Chomérac, François ARSAC, et pourra être consultée sur le site internet de la commune Chomérac (<https://chomerac.fr>).

Article 10 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire de Chomérac.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur les supports d'affichage officiels de la commune de Chomérac, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 12 : Monsieur le Maire de Chomérac et Madame le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Ardèche.

Fait à Chomérac, le 17 juin 2025

Le Maire
François ARSAC



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.